



## Directive au règlement communal concernant l'utilisation du fonds d'encouragement des économies d'énergie, des énergies renouvelables et du développement durable, pour l'octroi des aides financières communales (cf. notamment art. 6 du Règlement)

- Les subventions ci-dessous sont disponibles dans les limites des montants alloués par la Municipalité au fonds de subventions pour les économies d'énergie, le développement des énergies renouvelables et le développement durable
- Le montant de la subvention communale est calculé après déduction d'office des diverses subventions cantonales et fédérales ([www.francsenergie.ch](http://www.francsenergie.ch))
- Les subventions communales sont accordées sans effet rétroactif

### Subventions accordées par thème

Biodiversité (actions hors zones agricole et forestière)  
Energie  
Mobilité

n° page

1  
2  
3

### Biodiversité (actions hors zones agricole et forestière)

Objet	Subventions	Conditions particulières
Plantation arbres majeurs d'essences adaptées au changement climatique	20%, max. 1000.- / parcelle	• Selon liste fournie par la Commune
Haies vives: nouvelle plantation / remplacement haie lauriers/thuyas par des espèces adaptées au changement climatique	20%, max. 1000.- / parcelle	• Selon liste fournie par la Commune
Installation d'un système de récupération d'eau de pluie pour jardin	25%, max 500.- / parcelle	
Désimperméabilisation sol bétonné/goudronné	25 % max fr. 700.00.	• Autorisation de travaux à demander au préalable à la Municipalité
Destruction de nids de frelons asiatiques	50 % max fr. 300.00	

## Energie

Objet	Subventions	Conditions particulières
Réalisation d'un CECB+	25%, max 500.-	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiment d'avant 01.01.2000</li><li>• Les analyses CECB et CECB+ obligatoires ne sont pas subventionnées</li></ul>
Isolation thermique des façades et/ou de la toiture ou rénovation lourde	10%, max. 10'000.-	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiment d'avant 01.01.2000</li><li>• La subvention communale sera allouée seulement si la demande de subvention cantonale reçoit une réponse positive (subvention cantonale M01 "Isolation thermique ponctuelle" ou M14 "Rénovation globale")</li></ul>
Remplacement des fenêtres	10%, max. 5000.- / par projet global et parcelle	<ul style="list-style-type: none"><li>• Coefficient thermique de la fenêtre <math>U_w \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \text{ K}</math> pour chaque fenêtre</li></ul>
Installation solaire thermique	Fr. 200.- par m <sup>2</sup> , max 1000.- / installation	
Installation solaire photovoltaïque	250.-/kWc ou kWp,* max 1000.- / installation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déduction faite de la part obligatoire d'énergie renouvelable lors de rénovation ou de construction.</li></ul>
Remplacement d'un chauffage électrique, mazout ou gaz par un chauffage bois/pellets	1500.- par installation	
Achat d'appareil électroménager : réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle ou lave-linge, le plus économe dans sa catégorie	25% du prix d'achat de l'appareil, max. 200.-	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 appareil par ménage et par année</li><li>• Les appareils ménagers avec les étiquettes énergétiques des deux plus hautes classes disponibles à la vente, pourront faire l'objet de la subvention sur la base de référence du site <a href="https://www.topten.ch/">https://www.topten.ch/</a>.</li></ul>
Réparation appareil ménager de classe A (même liste que ci-dessus)	50% max 100.-	
Distribution aux nouveaux habitants d'une multiprise avec interrupteur par ménage	gratuit	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une par ménage, à l'arrivée des nouveaux habitants</li></ul>

Chauffe-eau thermodynamique	25% max fr. 700.00	
-----------------------------	--------------------	--

\* kWp ou kWc = Kilowatt peak (en français kWc (Kilowattcrête)) — Puissance maximale débitée par un panneau solaire en condition d'ensoleillement optimal. Pour 1 kWp, env. 6m2 de panneaux.

### **Mobilité**

<b>Objet</b>	<b>Subventions</b>	<b>Conditions particulières</b>
Abo général annuel 2e classe	10%, max. 400.- / an / personne	
Abo Mobilis annuel 2e classe	10%, max. 200.- / an / personne	

Cette directive entre en vigueur le 17.11.2025.